RÈGLEMENT (CE) N° 283/98 DE LA COMMISSION

du 3 février 1998

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant à des foires commerciales organisées en 1998 dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1445/97 de la Commission [2], et notamment son article 8,

considérant que des contingents supplémentaires à ceux indiqués à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 peuvent être ouverts lorsque des circonstances particulières l'exigent; que la Commission a été saisie d'une demande visant à ouvrir des contingents supplémentaires en vue des foires commerciales qui se tiendront en 1998;

considérant que des contingents supplémentaires ont déjà été octroyés pour les foires commerciales des années précédentes à certains pays tiers;

considérant que l'accès aux contingents supplémentaires doit se restreindre aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs à la foire en cause et pour les quantités indiquées dans les contrats de ventes certifiés par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la foire a lieu;

considérant que, pour empêcher une surutilisation de ces contingents supplémentaires, il apparaît opportun d'inviter l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire, d'une part, à faire en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés n'excède pas les limites fixées pour ces contingents supplémentaires et, d'autre part, à notifier à la Commission après la fermeture de la foire le total des quantités couvertes par les contrats certifiés;

considérant qu'il convient d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits bénéficiant de contingents supplémentaires les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui s'appliquent aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités;

considérant que les demandes d'autorisation d'importation doivent en outre être accompagnées du contrat signé lors de la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu;

considérant que, pour empêcher les infractions, l'émission d'autorisations d'importation ne doit porter que sur les produits embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires au plus tôt trente jours après la fermeture de la foire en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En plus des limites quantitatives à l'importation instaurées par le règlement (CEE) n° 3030/93, des contingents supplémentaires sont ouverts au titre des foires commerciales devant se tenir en 1998 dans la Communauté européenne, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

1. L'accès aux contingents supplémentaires visés à l'article 1er est limité aux produits qui ont été exposés à la foire par les pays exportateurs et aux quantités indiquées dans un contrat de vente signé à la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre où elle a lieu.

2. Les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire font en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées en annexe.

3. La Commission est informée par l'État membre en question au plus tard trente jours après la fermeture de la foire du total des quantités couvertes par des contrats certifiés comme ayant été conclus durant la foire. Ces informations sont fournies par pays fournisseur et par catégorie.

Article 3

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les importations dans la Communauté de produits pour lesquels des contingents supplémentaires ont été octroyés sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui sont applicables aux importations de produits faisant

[1] JO L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.
[2] JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 1.

l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.

2. Les autorisations d'importation ne peuvent être émises que sur présentation d'une licence d'exportation comportant, à la case 9, une indication de la foire et de l'année auxquelles elle se rapporte et accompagnée de l'original du contrat certifié visé à l'article 2.

3. Les autorisations d'importation ne couvrent que les produits expédiés dans la Communauté à partir du pays tiers dont ils sont originaires au plus tôt trente jours après la fermeture de la foire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1998.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

ANNEXE

CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FOIRE COMMERCIALE DE BERLIN QUI SE TIENDRA DU 19 AU 21 MARS 1998

(La description complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1445/97 de la Commission)

Catégorie	Unités	Pays tiers (1)	Limite quantitative
1	tonnes	Pakistan	66
	tonnes	Ukraine	2
4	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	454
	1 000 pièces	Indonésie	212
	1 000 pièces	Malaysia	94
	1 000 pièces	Pakistan	225
	1 000 pièces	Ukraine	4
	1 000 pièces	Viêt-nam	25
5	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	252
	1 000 pièces	Malaysia	42
	1 000 pièces	Pakistan	215
	1 000 pièces	Ukraine	12
	1 000 pièces	Viêt-nam	20
6	1 000 pièces	Inde	118
	1 000 pièces	Indonésie	131
	1 000 pièces	Malaysia	92
	1 000 pièces	Sri Lanka	116
	1 000 pièces	Viêt-nam	20
7	1 000 pièces	Inde	407
	1 000 pièces	Indonésie	98
	1 000 pièces	Sri Lanka	99
	1 000 pièces	Viêt-nam	25
8	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	323
	1 000 pièces	Indonésie	218
	1 000 pièces	Malaysia	82
	1 000 pièces	Pakistan	158
	1 000 pièces	Sri Lanka	270
	1 000 pièces	Ukraine	4
	1 000 pièces	Viêt-nam	220
9	tonnes	Pakistan	233
12	1 000 paires	Bélarus	4
	1 000 paires	Ukraine	20

Catégorie	Unités	Pays tiers (1)	Limite quantitative
15	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	124
	1 000 pièces	Ukraine	20
	1 000 pièces	Viêt-nam	20
16	1 000 pièces	Ukraine	4
18	tonnes	Viêt-nam	5
20	tonnes	Bélarus	2
	tonnes	Inde	294
	tonnes	Pakistan	149
	tonnes	Ukraine	2
21	1 000 pièces	Sri Lanka	240
	1 000 pièces	Viêt-nam	30
26	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	383
	1 000 pièces	Ukraine	4
27	1 000 pièces	Bélarus	4
	1 000 pièces	Inde	372
29	1 000 pièces	Inde	268
78	tonnes	Viêt-nam	5
118	tonnes	Bélarus	2

(1) Des contingents supplémentaires sont ouverts à condition que le commerce des produits textiles originaires des pays concernés reste soumis en 1998 à un régime conventionnel spécifique.